



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

**6 C-1-08**

**N° 27 du 3 MARS 2008**

TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES. CHAMP D'APPLICATION. EXONERATIONS TEMPORAIRES. EXONERATION SUPERIEURE A DEUX ANS. EXONERATION DES HOTELS, DES GITES RURAUX, DES LOCAUX CLASSES MEUBLES DE TOURISME ET DES CHAMBRES D'HOTES SITUES EN ZONES DE REVITALISATION RURALE. (ARTICLES 77 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2007, N° 2006-1666 DU 21 DECEMBRE 2006 ET 45-XXXII DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007, N°2007-1824 DU 25 DECEMBRE 2007)

(C.G.I., art. 1383 E bis.)

NOR : ECE L 0820587 J

**Bureau C1**

## PRESENTATION

Dans les zones de revitalisation rurale, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, sur délibération, exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux des hôtels affectés à l'hébergement, les gîtes ruraux, les locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes.

Cette disposition, codifiée sous l'article 1383 E bis du code général des impôts, est applicable à compter des impositions établies au titre de 2008.

•

- 1 -

3 mars 2008

3 507027 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : Jean-Marc FENET

Responsable de rédaction : Christian MIRANDOL

Impression : S.D.N.C.

82, rue du Maréchal Lyautey - BP 3045 - 78103 Saint-Germain-en-Laye cedex

## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 : Champ d'application de l'exonération</b>	<b>4</b>
A . ZONES D'APPLICATION DE L'EXONERATION	4
I . Rappel de la législation antérieurement applicable	6
II . Redéfinition des ZRR	9
B . LOCAUX CONCERNES	16
I . Les hôtels	18
II . Les gîtes ruraux	19
III . Les meublés de tourisme	21
IV . Les chambres d'hôtes	24
<b>Section 2 : Modalités d'application de l'exonération</b>	<b>25</b>
A . NECESSITE D'UNE DELIBERATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DES EPCI A FISCALITE PROPRE	25
I . Autorités compétentes pour prendre les délibérations	26
II . Contenu des délibérations	27
III . Date et durée de validité des délibérations	30
B . PORTEE DE L'EXONERATION	32
I . Point de départ de l'exonération	32
II . Durée de l'exonération	33
III . Cotisations concernées	35
C . ARTICULATION AVEC L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 1383 A DU CGI	39
<b>Section 3 : Obligations déclaratives</b>	<b>43</b>
<b>Section 4 : Respect des règles communautaires de cumul d'aides</b>	<b>45</b>

---

**Section 5 : Entrée en vigueur**

**46**

**Annexe I : Décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale**

**Annexe II : Arrêté du 30 décembre 2005 constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale**

**Annexe III : Arrêté du 6 juin 2006 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale**

**Annexe IV : Arrêté du 23 juillet 2007 constatant le classement de communes en zones de revitalisation rurale**

---

## INTRODUCTION

1. Afin de favoriser le développement touristique des territoires ruraux défavorisés, l'article 77 de la loi de finances pour 2007, n° 2006-1666 du 21 décembre 2006, autorise, dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), les collectivités territoriales et leurs établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre à exonérer, sur délibération, de taxe foncière sur les propriétés bâties les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement, les locaux meublés à titre de gîte rural, les locaux classés meublés de tourisme ainsi que les chambres d'hôtes.
2. La présente instruction commente cette nouvelle disposition, codifiée sous l'article 1383 E bis du code général des impôts (CGI) et précise les modalités de son entrée en vigueur.
3. Il est précisé que l'article 78 de la loi de finances pour 2007 institue également dans les ZRR, sur délibération des communes, une exonération de taxe d'habitation pour les locaux mis en location à titre de gîte rural, pour les locaux classés meublés de tourisme ainsi que pour les chambres d'hôtes. Cette exonération fait l'objet d'un commentaire au *bulletin officiel des impôts* (BOI) publié dans la série 6 D.

## SECTION I : CHAMP D'APPLICATION DE L'EXONERATION

### A – ZONES D'APPLICATION DE L'EXONERATION

4. L'exonération s'applique dans les ZRR mentionnées à l'article 1465 A du code général des impôts.
5. Elle concerne les locaux situés dans ces zones au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition sous réserve que la collectivité ait délibéré en ce sens (cf. n°s 25 et suivants)

#### I. Rappel de la législation antérieurement applicable

6. Les ZRR comprennent les communes appartenant aux territoires ruraux de développement prioritaire (TRDP) et situées, soit dans les arrondissements dont la densité démographique est inférieure ou égale à 33 habitants au km<sup>2</sup>, soit dans les cantons dont la densité géographique est inférieure ou égale à 31 habitants au km<sup>2</sup>, dès lors que ces arrondissements ou cantons satisfont également à l'un des trois critères suivants : déclin de la population totale, déclin de la population active, taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale (article 52-I de la loi n° 1995-115 du 4 février 1995).
7. Les ZRR comprennent également, sans autre condition, les communes situées dans les cantons dont la densité démographique est inférieure ou égale à 5 habitants au km<sup>2</sup>.
8. La liste des ZRR, fixée par le décret n° 96-119 du 14 février 1996, figure notamment en annexe 9 du *bulletin officiel des impôts* 6 E-1-03. Elle a été abrogée par l'article 9 du décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 sous réserve des précisions apportées au paragraphe n°14.

#### II. Redéfinition des ZRR

9. L'article 2 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a posé le principe de la refonte de la liste des ZRR.
10. Désormais, les ZRR comprennent les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, incluses dans un arrondissement ou un canton caractérisé par une très faible densité de population ou par une faible densité de population et satisfaisant à l'un des trois critères socio-économiques suivants : un déclin de la population, un déclin de la population active, une forte proportion d'emplois agricoles.
11. En outre, les EPCI à fiscalité propre dont au moins la moitié de la population est incluse en ZRR en application des critères définis au paragraphe précédent sont, pour l'ensemble de leur périmètre, inclus dans ces zones.

**12.** Les ZRR comprennent également les communes appartenant au 1<sup>er</sup> janvier 2005 à un EPCI à fiscalité propre dont le territoire présente une faible densité de population et satisfait à l'un des trois critères socio-économiques définis ci-dessus. Si ces communes intègrent un EPCI à fiscalité propre non inclus dans les ZRR, elles conservent le bénéfice de ce classement jusqu'au 31 décembre 2009. La modification du périmètre de l'EPCI en cours d'année n'emporte d'effet, le cas échéant, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

**13.** Les critères et seuils visant à déterminer le périmètre des ZRR sont précisés dans le décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts (cf. annexe I).

**14.** Les communes classées en ZRR antérieurement à la promulgation de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux restent classées en ZRR jusqu'au 31 décembre 2008 (article 62 de la loi de finances rectificative pour 2005 et article 70 de la loi n° 2006-1666 de finances pour 2007 du 21 décembre 2006).

**15.** La liste constatant le classement des communes en ZRR est établie et révisée chaque année par arrêté du Premier ministre en fonction des créations, suppressions et modifications de périmètre des EPCI à fiscalité propre constatées au 31 décembre de l'année précédente. Les communes, classées en ZRR, ont été définies par arrêté du 30 décembre 2005 complété par les arrêtés des 6 juin 2006 et 23 juillet 2007 (cf. annexes II à IV).

## B – LOCAUX CONCERNES

**16.** Sont concernés par l'exonération les locaux suivants :

- les hôtels pour les locaux affectés exclusivement à une activité d'hébergement ;
- les locaux meublés à titre de gîte rural au sens du a du 3° de l'article 1459 du CGI ;
- les locaux classés meublés de tourisme au sens de l'arrêté du 28 décembre 1976 relatif à la répartition catégorielle des meublés de tourisme et des « Gîtes de France »;
- les chambres d'hôtes au sens de l'article L. 324-3 du code du tourisme.

**17.** Ces locaux sont exonérés de taxe foncière sur les propriétés bâties quelle que soit la durée de location.

### I – Les hôtels

**18.** Seuls peuvent bénéficier de l'exonération les locaux des hôtels affectés exclusivement à l'activité d'hébergement. Les locaux affectés à d'autres activités comme notamment celles de restauration ou de séminaire ne sont donc pas concernés.

### II – Les gîtes ruraux

**19.** Les gîtes ruraux au sens du a du 3° de l'article 1459 du CGI sont définis dans l'instruction 6 E-2-93 du 23 février 1993 à laquelle il convient de se reporter.

**20.** Le gîte rural s'entend du logement meublé qui remplit deux conditions :

- ne pas constituer l'habitation principale ou secondaire du locataire ;
- être classé « Gîtes de France ». Il est précisé que la qualification de « Gîtes de France » ne résulte plus d'un classement réglementaire mais est attribuée de manière autonome par l'association le Relais Départemental des « Gîtes de France ». Les locaux concernés correspondent à des hébergements touristiques principalement situés en zone rurale.

### III – Les meublés de tourisme

**21.** Conformément à l'article D 324-1 du code du tourisme, les meublés de tourisme sont constitués des villas, appartements ou studios meublés, à usage exclusif du locataire, offerts en location à une clientèle de passage qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois, et qui n'y élit pas domicile.

**22.** Afin d'obtenir le classement, le loueur en meublé ou son mandataire est tenu de déposer à la mairie de la commune où est situé le meublé une déclaration conforme à laquelle il joint le certificat de visite délivré par l'organisme agréé et un état descriptif du meublé et de ses conditions de location. Le maire délivre en retour un accusé de réception et un numéro d'identification (article D 324-3 du code du tourisme).

23. La décision de classement est prise par arrêté du préfet (article D 324-4 du code précité).

IV – Les chambres d’hôtes

24. Conformément à l’article L. 324-3 du code du tourisme, les chambres d’hôtes sont des chambres meublées situées chez l’habitant en vue d’accueillir des touristes, à titre onéreux, pour une ou plusieurs nuitées, assorties de prestations.

**SECTION II : MODALITES D’APPLICATION DE L’EXONERATION**

**A – NECESSITE D’UNE DELIBERATION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES OU DES EPCI A FISCALITE PROPRE**

25. L’exonération est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales ou des EPCI à fiscalité propre.

I. Autorités compétentes pour prendre les délibérations

26. Il s’agit :

- des conseils municipaux, pour les impositions de taxe foncière sur les propriétés bâties perçues au profit des communes et des EPCI non dotés d’une fiscalité propre dont elles sont membres ;
- des organes délibérants des EPCI à fiscalité propre percevant la taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- des conseils généraux, pour les impositions perçues au profit des départements et, le cas échéant, de certains établissements publics fonciers<sup>1</sup> ;
- des conseils régionaux pour les impositions perçues au profit des régions et pour la taxe spéciale d’équipement additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de la région Ile-de-France.

II. Contenu des délibérations

27. Les délibérations doivent être de portée générale et concerner tous les locaux pour lesquels les conditions requises sont remplies.

28. Elles ne peuvent limiter ni la quotité ni la durée de l’exonération.

29. Cependant, les collectivités concernées ne sont pas tenues d’accorder l’exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties à l’ensemble des catégories de locaux mentionnés à l’article 1383 E bis du CGI. Elles peuvent ainsi choisir celles qu’elles souhaitent exonérer.

III. Date et durée de validité des délibérations

30. Conformément au I de l’article 1639 A bis du CGI, la délibération doit intervenir avant le 1<sup>er</sup> octobre d’une année pour être applicable à compter de l’année suivante.

31. Cette délibération demeure valable tant qu’elle n’est pas rapportée.

Remarque : Les délibérations devenues sans objet lorsqu’une commune ne figure plus dans la liste des ZRR ne sont toutefois pas annulées du fait de la modification de la liste par voie réglementaire. Par conséquent, l’attention est appelée sur l’éventualité qu’à la faveur d’un arrêté ultérieur une délibération, faute d’avoir été rapportée, puisse à tout moment recouvrer son applicabilité.

---

<sup>1</sup> Il s’agit des établissements publics fonciers locaux visés à l’article 1607 bis du CGI, des établissements publics fonciers d’Etat visés à l’article 1607 ter du CGI, de l’établissement public foncier de Normandie visé à l’article 1608 du CGI, de l’établissement public foncier de Lorraine visé à l’article 1609 du CGI, de l’établissement public d’aménagement en Guyane visé à l’article 1609 B du CGI et de l’établissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d’Azur visé à l’article 1609 F du CGI.

## B – PORTEE DE L'EXONERATION

### I. Point de départ de l'exonération

**32.** Lorsque la délibération a été régulièrement adoptée, l'exonération prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit sous réserve que les locaux remplissent à cette même date les conditions ci-avant rappelées (n° s 16 à 24).

### II. Durée de l'exonération

**33.** La durée de l'exonération n'est pas limitée dans le temps.

**34.** Toutefois, lorsqu'une délibération d'exonération est rapportée ou que les immeubles ou parties d'immeubles concernés jusqu'alors par l'exonération cessent de remplir les conditions pour bénéficier de l'exonération, les bâtiments concernés deviennent imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'adoption de la délibération rapportant l'exonération ou du changement d'affectation.

### III. Cotisations concernées

**35.** L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties n'est accordée qu'à raison de la superficie affectée à l'hébergement s'agissant des hôtels et des superficies affectées au gîte rural, au meublé de tourisme ou à la chambre d'hôtes et non à l'ensemble de la propriété bâtie. Ne bénéficient pas de l'exonération les locaux dont l'utilisation est commune au propriétaire et à l'activité touristique (exemple : pièces et accès partagés dans le cadre des chambres d'hôtes).

**36.** Les immeubles ou partie d'immeubles qui remplissent les conditions au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties pour la seule part revenant à la collectivité ou l'EPCI ayant pris une délibération en ce sens.

**37.** En revanche, l'exonération ne s'applique pas à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

## C – ARTICULATION AVEC L'EXONERATION PREVUE A L'ARTICLE 1383 A DU CGI

**38.** A défaut d'une délibération des collectivités concernées en faveur de l'exonération prévue à l'article 1383 E bis du CGI, les biens peuvent, le cas échéant, bénéficier de l'exonération en faveur des entreprises nouvelles mentionnée à l'article 1383 A du même code, dès lors que les conditions et les obligations déclaratives relatives à cette exonération sont satisfaites.

**39.** De ce fait, un même immeuble peut être exonéré en vertu de dispositions différentes sur la part de taxe foncière sur les propriétés bâties perçue au profit de chaque collectivité bénéficiaire.

**40.** Lorsqu'un bien remplit les conditions pour bénéficier de l'exonération permanente prévue à l'article 1383 E bis du CGI et de l'exonération temporaire prévue à l'article 1383 A du même code, l'exonération prévue à l'article 1383 E bis du CGI prévaut.

**41.** Au cas où une collectivité rapporterait la délibération prise en faveur de l'exonération prévue à l'article 1383 E bis du CGI, les propriétés concernées deviennent imposables à la taxe foncière sur les propriétés bâties à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit celle de l'adoption de la délibération rapportant l'exonération, sauf à ce que les biens concernés puissent prétendre à l'exonération temporaire de deux à cinq ans visée à l'article 1383 A du code précité. Dans ce cas, l'exonération temporaire s'applique pour la durée restant à courir.

### SECTION III : OBLIGATIONS DECLARATIVES

42. Les propriétaires des biens susceptibles de bénéficier de l'exonération doivent déposer, auprès du service des impôts fonciers<sup>2</sup> du lieu de situation des immeubles, avant le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année au titre de laquelle l'exonération est applicable, une déclaration conforme au modèle établi par l'administration mentionnant la liste des biens passibles de taxe foncière dont ils sont propriétaires et qui répondent aux conditions mentionnées dans la section I de la présente instruction.

43. Il appartient aux redevables de mentionner, sous leur propre responsabilité, les immeubles ou parties d'immeubles entrant dans le champ de l'exonération en indiquant les surfaces correspondantes. Cette déclaration doit être accompagnée de tous les éléments justifiant de l'affectation des locaux.

### SECTION IV : RESPECT DES REGLES COMMUNAUTAIRES DE CUMUL D'AIDES

44. Le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1383 E bis du CGI est subordonné au respect du règlement (CE ) n°1998-2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*. Une instruction fiscale à paraître commentera les dispositions de ce nouveau règlement.

### SECTION V : ENTREE EN VIGUEUR

45. L'exonération prévue à l'article 1383 E bis du CGI est susceptible de s'appliquer à compter des impositions établies au titre de 2008 dès lors que la collectivité ou l'EPCI a pris une délibération en ce sens avant le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

La Directrice de la Législation Fiscale

Marie-Christine LEPETIT



---

<sup>2</sup> ou du centre des impôts s'il assure la gestion de la taxe foncière à la suite du rapprochement CDI-CDIF.



## Annexe I

**Décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale**

NOR : INTR0500320D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1465 A ;

Vu le décret n° 99-1154 du 29 décembre 1999 authentifiant les résultats du recensement général de la population de 1999 ;

Vu le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

**Art. 1er.** – Pour l'application du premier alinéa du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale, sont considérés comme caractérisés par une très faible densité de population les cantons et, le cas échéant, les arrondissements dont la densité démographique n'excède pas cinq habitants au kilomètre carré.

**Art. 2.** – Pour l'application du premier et du sixième alinéas du II de l'article 1465 A du même code, sont considérés comme caractérisés par une faible densité de population :

a) Les arrondissements dont la densité démographique n'excède pas trente-trois habitants au kilomètre carré ;

b) Les cantons dont la densité démographique n'excède pas trente et un habitants au kilomètre carré ;

c) Les territoires des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la densité démographique n'excède pas trente et un habitants au kilomètre carré.

**Art. 3.** – La population prise en compte pour le calcul de la densité de la population et son évolution est la population sans doubles comptes figurant dans les colonnes *i* des tableaux 2 et 3 des annexes au décret du 29 décembre 1999 susvisé.

La population active prise en compte est celle ayant un emploi au sens du recensement général de la population et dénombrée au lieu de résidence.

**Art. 4.** – Les variations de la population et de la population active sont mesurées par comparaison des résultats des recensements généraux de 1990 et de 1999.

**Art. 5.** – Pour l'application du quatrième alinéa du II de l'article 1465 A du même code, est considéré comme une forte proportion d'emplois agricoles un taux de population active agricole supérieur au double de la moyenne nationale calculée sur la base des résultats du recensement général de la population de 1999.

La population active agricole est celle mentionnée à la sous-section AA de la nomenclature d'activités figurant à l'annexe au décret du 31 décembre 2002 susvisé.

**Art. 6.** – Les communes sont classées en zone de revitalisation rurale sur la base de critères démographiques et socio-économiques à partir des résultats du recensement général de la population de 1999, notamment des populations légales des communes, cantons et arrondissements.

Ce classement sera révisé en 2009, puis tous les cinq ans à partir des résultats du recensement de la population le plus récent.

**Art. 7.** – Les critères d'éligibilité sont appréciés d'une manière globale pour tous les cantons comportant une fraction d'une même commune.

**Art. 8.** – La liste constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale est établie et révisée chaque année par arrêté du Premier ministre en fonction des créations, suppressions et modifications de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre constatées au 31 décembre de l'année précédente.

**Art. 9.** – Le décret n° 96-119 du 14 février 1996 définissant les zones de revitalisation rurale est abrogé.

**Art. 10.** – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,*

*ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,*

THIERRY BRETON

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire,*

CHRISTIAN ESTROSI

## Annexe II

### Arrêté du 30 décembre 2005 constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale

NOR : INTR0500934A

Le Premier ministre,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1465 A ;

Vu le décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les communes classées en zones de revitalisation rurale figurent en annexe.

**Art. 2.** – Le classement des communes, constaté par le présent arrêté, prend effet au 1er janvier 2006.

**Art. 3.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 2005.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,*

*ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire,*

CHRISTIAN ESTROSI

## ANNEXE

### LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

Département de l'Ain : l'ensemble des communes des cantons de Brénod, Champagne-en-Valmorey, Lhuis, Saint-Trivier-de-Courtes.

Département de l'Aisne : l'ensemble des communes des cantons de Aubenton, Craonne, Oulchy-le-Château, Rozoy-sur-Serre (à l'exception de la commune de Clermont-les-Fermes), Sains-Richaumont.

Département de l'Allier : l'ensemble des communes des cantons de Bourbon-l'Archambault, Céridilly, Chantelle, Chevagnes, Dompierre-sur-Besbre, Ebreuil, Hérisson, Huriel, Jaligny-sur-Besbre, Lapalisse, Le Donjon, Le Mayet-de-Montagne, Le Montet, Lurcy-Lévis, Marcillat-Encombraille, Montmarault, Neuillyle-Réal, Souvigny, ainsi que les communes de La Chapelle, Molles, Vaux.

Département des Alpes-de-Haute-Provence : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Castellane, des cantons de Banon, Barrême, Dignes-les-Bains-Ouest (à l'exception des communes de Aiglun et Champserrier), La Javie, La Motte-du-Caire, Le Lauzet-Ubaye, Moutiers-Sainte-Marie, Mézel, Noyers-sur-Jabron, Reillanne, Riez, Saint-Etienne-les-Orgues, Seyne, Turriers, Valensole, ainsi que les communes de Entrevennes, Forcalquier, Le Castellet, Limans, Lurs, Niozelles, Pierrerue, Puimichel, Sigonce.

Département des Hautes-Alpes : l'ensemble des communes des cantons de Aiguilles, Aspres-sur-Buech, Barillonnette, Briançon-Nord, Briançon-Sud (à l'exception de la commune de Puy-Saint-Pierre), Chorges, Gap-Campagne (à l'exception de la commune de Manteyer), Guillestre, l'Argentière-la-Bessée, La Batieneuve, La Grave, Le Monétier-les-Bains, Orcières, Orpierre, Ribiers, Rosans, Saint-Bonnet-en-Champsaur, Saint-Etienne-en-Dévoluy, Saint-Firmin, Savines-le-Lac, Serres, Tallard, Veynes, ainsi que la commune de Briançon.

Département des Alpes-Maritimes : l'ensemble des communes des cantons de Breil-Surroya, Coursegoules, Guillaumes, Puget-Théniers, Saint-Auban, Saint-Etienne-de-Tinée, Saint-Martin-Vésubie, Villars-sur-Var (à l'exception des communes de Bairols, La Tour, Tournefort).

Département de l'Ardèche : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Largentière, des cantons de Antraigues-sur-Volane, Saint-Agrève, Saint-Félicien, Saint-Martin-de-Valamas, Saint-Pierreville, Vernoux-en-Vivaraire, Villeneuve-de-Berg, ainsi que les communes de Ajoux, Alboussière, Champis, Dunières-sur-Eyrieux, Gourdon, Les Ollières-sur-Eyrieux, Pranles, Saint-Etienne-de-Boulogne, Saint-Michel-de-Boulogne, Saint-Michel-de-Chabrillanoux, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Saint-Vincent-de-Durfort, Sceautes.

Département des Ardennes : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Vouziers, des cantons de Asfeld (à l'exception des communes de Bergnicourt et Saint-Rémy-le-Petit), Château-Porcien, Chaumont-Porcien, Juniville (à l'exception de la commune du Châtelet-sur-Retourn), Novion-Porcien, Omont, Raucourt-et-Flaba, Rumigny, Signy-l'Abbaye, Signy-le-Petit, ainsi que les communes de Boulzicourt, Champigneul-sur-Vence, Evigny, Fagnon, Guignicourt-sur-Vence, Mondigny, Omicourt, Saint-Pierre-sur-Vence, Villers-le-Tilleul, Villers-sur-le-Mont, Warnécourt, Yvernaumont.

Département de l'Ariège : l'ensemble des communes des arrondissements de Foix et de Saint-Girons, des cantons du Fossat et du Mas-d'Azil, ainsi que les communes de Besset, Coutens, Lapenne, Laroque-d'Olmes, Rieucros, Saint-Félix-de-Tournegeat, Tabre, Teilhet, Vals, Viviès.

Département de l'Aube : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bar-sur-Aube, des cantons de Aix-en-Othe, Chaource, Essoyes, Ervy-le-Châtel, Les Riceys, Marcilly-le-Hayer (à l'exception des communes de Dierrey-Saint-Julien et Dierrey-Saint-Pierre), ainsi que les communes de Arcis-sur-Aube, Bessy, Champfleury, Charny-le-Bachot, Estissac, La Fosse-Corduan, Le Chêne, Ormes, Plancy-l'Abbaye, Rhèges, Saint-Loup-de-Buffigny, Saint-Martin-de-Bossenay, Salon, Torcy-le-Grand, Torcy-le-Petit, Ville-sur-Arce, Villemaur-sur-Vanne, Villette-sur-Aube.

Département de l'Aude : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Limoux, des cantons de Belpech, Castelnaudary-Nord (à l'exception des communes de Airoux, Les Brunels, Souilhanel), Durban-Corbières, Fanjeaux, Lagrasse, Mascabardes, Mouthoumet, Saissac, Salles-sur-l'Hers, Tuchan, ainsi que les communes de Pexiora et Villepinte.

Département de l'Aveyron : l'ensemble des communes à l'exception de celles des cantons de Aubin, Capdenac-Gare, Decazeville, Espalion, Rodez-Centre, Rodez-Est, Rodez-Nord, Rodez-Ouest, Villefranche-de-Rouergue.

Département du Calvados : l'ensemble des communes des cantons de Cambremer et Morteaux-Coulibœuf, ainsi que les communes de Drubec, Manerbe, Notre-Dame-de-Livaye, Saint-Laurent-du-Mont.

Département du Cantal : l'ensemble des communes des arrondissements de Mauriac et de Saint-Flour, des cantons de Laroquebru, Maurs, Montsalvy, Saint-Cernin, Saint-Mamet-la-Salvetat, Vic-sur-Cère, ainsi que les communes de Labrousse, Prunet, Teissières-les-Bouliès, Vezels-Roussy.

Département de la Charente : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Confolens, des cantons de Aigre, Aubeterre-sur-Dronne, Baignes-Sainte-Radegonde, Blanzac-Porcheresse (à l'exception des communes de Bessac, Cressac-Saint-Genis, Mouthiers-sur-Boëme, Plassac-Rouffiac), Brossac, Montbron, Montmoreau-Saint-Cybard, Rouillac, Villebois-Lavalette, Villefagnan, ainsi que les communes de Couture, Douzat, Echallat, Nanteuil-en-Vallée, Poursac, Rancogne, Saint-Amant-de-Nouère, Saint-Genis-d'Hiersac, Saint-Georges, Saint-Gourson, Saint-Sulpice-de-Ruffec, Verteuil-sur-Charente, Vieux-Ruffec, Vilhonneur, Villegats.

Département de la Charente-Maritime : l'ensemble des communes des cantons de Aulnay, Loulay, Mirambeau, Montguyon, Montlieu-la-Garde, Tonnay-Boutonne, ainsi que la commune de Genouillé.

Département du Cher : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Saint-Amand-Montrond, des cantons de Argent-sur-Sauldre, Aubigny-sur-Nère, Henrichemont, La Chapelle-d'Angillon, Gracay, Lury-sur-Arnon, Vailly-sur-Sauldre, Vierzon 2 (à l'exception des communes de Méry-sur-Cher et Thiénaux), ainsi que les communes de Aubinges, Baugy, Chârost, Gron, Lapan, Levet, Lissay-Lochy, Mareuil-sur-Arnon, Morogues, Poisieux, Saint-Ambroix, Saint-Céols, Sainte-Lunaise, Sainte-Thorette, Saligny-le-Vif, Senneçay, Villabon, Villequiers, Vorly.

Département de Corrèze : l'ensemble des communes des arrondissements de Tulle et d'Ussel, des cantons de Beaulieu-sur-Dordogne, Beynat, Lubersac, Meyssac, Vigeois, ainsi que la commune de Concèze.

Département de la Corse-du-Sud : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Sartene, des cantons de Bastelica, Cruzini-Cinarcia, Les Deux-Sorru, Zicavo, ainsi que les communes de Bocognano, Carbuccia, Forciolo, Serra-di-Ferro, Tavera, Ucciani, Vero, Zigliara.

Département de la Haute-Corse : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Corte et des cantons de Alto-di-Casacani, Belgodère, Calenzana, Capobianco, Fuimalto-d'Ampignani, La Conca-d'Oro, Le Haut-Nebbio.

Département de la Côte-d'Or : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Montbard, des cantons de Arnay-le-Duc, Bligny-sur-Ouche, Fontaine-Française, Grancey-le-Château-Neuville, Liernais, Pouilly-en-Auxois, Saint-Seine-l'Abbaye, Selongey, ainsi que les communes de Agey, Aubigny-lès-Sombernon, Baulmela-Roche, Blaisy-Bas, Blaisy-Haut, Bussy-la-Pesle, Drée, Echannay, Grenand-lès-Sombernon, Grosbois-en-Montagne, Mesmont, Montoillot, Prâlon, Remilly-en-Montagne, Saint-Anthot, Savigny-sous-Mâlain, Sombernon, Verrey-sous-Drée, Vieilmoulin.

Département des Côtes-d'Armor : l'ensemble des communes des cantons de Bourbriac, Callac, Corlay, Gouarec, Maël-Carhaix, Merdrignac, Rostrenen, Saint-Nicolas-du-Pélem, ainsi que les communes de Coadout et Moustéru.

Département de la Creuse : l'ensemble des communes.

Département de la Dordogne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Nontron, des cantons de Beaumont, Belvès, Brantôme (à l'exception de la commune d'Agonac), Domme, Hautefort, Issigeac, Lalinde (à l'exception des communes de Couzet-et-Saint-Front, Lalinde, Lanquais, Varennes), Le Bugue, Le Buisson-de-Cadouin, Monpazier, Montagrier, Montignac, Salignac-Eyvignes, Saint-Aulay, Sainte-Alvère, Thenon, Vergt, Verteillac, Villambard, Villefranche-de-Lonchat, Villefranche-du-Périgord, ainsi que les communes de Coulaures, Cubjac, La Bachellerie, Le Lardin-Saint-Lazare, Les Eyzies-de-Tayac, Sireuil, Mayac, Saint-Chamassy, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jory-las-Bloux, Saint-Pantaly-d'Ans, Saint-Pantaly-d'Excideuil, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Vincent-sur-l'Isle, Savignac-les-Eglises, Tursac.

Département du Doubs : l'ensemble des communes des cantons de Amancey, Clerval (à l'exception des communes de Branne, Fontaine-lès-Clerval, L'Hôpital-Saint-Lieffroy, Pompierre-sur-Doubs, Santoche), Levier, Montbenoît, Mouthe (à l'exception des communes de Fourcatier-et-Maison-Neuve, Jougne, Labergement-Sainte-Marie, Longevilles-Mont-d'Or, Métabief, Remoray-Boujeons, Rochejean, Saint-Antoine), Pierrefontaine-les-Varans, Quingey (à l'exception des communes de Brères, Buffard, Chay, Fourg, Lavans-Quingey, Liesle, Lombard, Mesmay, Paroy, Pessans, Rennes-sur-Loue, Samson), Rougemont, Le Russey, Saint-Hippolyte, ainsi que les communes de Athose, Bannans, Battenans-les-Mines, Belleherbe, Blarians, Bouverans, Cendrey, Charmoille, Chasnans, Corcelle-Mieslot, Cour-Saint-Maurice, Flagey-Rigney, Germondans, Hautepierre-le-Châtelet, La Bretenière, La Grange, La Rivière-Drueon, La Tour-de-Sçay, Lanans, Longeville, Montivernage, Nods, Ollans, Péseux, Provenchère, Rantechaux, Rigney, Rignosot, Rosières-sur-Barbèche, Rougemontot, Servin, Vanclans, Vaucluse, Vauclusotte, Vaudrivillers, Vernois-lès-Belvoir.

Département de la Drôme : l'ensemble des communes des cantons de Bourdeaux, Buis-les-Baronnies, La Chapelle-en-Vercors, Châtillon-en-Diois, Crest-Nord (à l'exception des communes de Crest et d'Ourches), Crest-Sud, Die, Dieulefit, Luc-en-Diois, La Motte-Chalançon, Remuzat, Saillans, Saint-Jean-en-Royans, Sederon, ainsi que la commune de Manas.

Département de l'Eure : l'ensemble des communes des cantons de Beaumesnil, Broglie, Lyons-la-Forêt.

Département d'Eure-et-Loir : l'ensemble des communes des cantons de Authon-Duperche, Châteaudun (à l'exception des communes de Châteaudun, Jallans, La Chapelle-du-Noyer, Lanneray, Saint-Denis-les-Ponts), Janville (à l'exception des communes de Fresnay-Lévêque, Guilleville, Neuvy-en-Beauce, Toury), La Ferté-Vidame, Orgères-en-Beauce (à l'exception de la commune de Dambron), Senonches, Thiron-Gardais, Voves, ainsi que les communes de Beauche, Brézolles, Châtaincourt, Crucey-Villages, Escorpain, Fessanvilliers-Mattanvilliers, La Mancelière, Laons, Les Châtelets, Prudemanche, Revercourt, Saint-Lubin-de-Cravant.

Département du Finistère : l'ensemble des communes des cantons de Huelgoat, Pleyben et Sizun, ainsi que la commune de Lopérec.

Département du Gard : l'ensemble des communes de l'arrondissement du Vigan, des cantons de Barjac, Genolhac, Lussan, ainsi que les communes de Allègre-les-Fumades, Bouquet, Brouzet-lès-Alès, Les Plans, Navacelles, Potelières, Saint-Denis, Saint-Just-et-Vacquières, Saint-Victor-de-Malcap, Servas, Seynes.

Département de la Haute-Garonne : l'ensemble des communes des cantons de Aspet, Aurignac, Bagnères-de-Luchon, Boulogne-sur-Gesse, Cadours, Camaran (à l'exception de la commune de Camaran), Cintegabelle, Le Fourisset, L'Isle-en-Dodon, Montesquieu-Volvestre, Nailloux, Saint-Béat.

Département du Gers : l'ensemble des communes des arrondissements de Condom et de Mirande, des cantons de Auch-Sud-Ouest (à l'exception de la commune de Pavie), Auch-Sud-Est-Seissan (à l'exception des communes de Auterive et Pessan), Cologne, Gimont, Jegun, Lombez, Samatan, Saramon, Vic-Fezensac, ainsi que les communes de Giscaro, Mirepoix.

Département de la Gironde : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Lesparre-Médoc et des cantons de Auros, Captieux, Castelnau-de-Médoc, Grignols, Pellegrue, Saint-Symphorien, Villandraut.

Département de l'Hérault : l'ensemble des communes des cantons de Claret, Le Caylar, Lunas, La Salvatatsur-Agout, Lodève (à l'exception des communes de Le Bosc, Lauroux, Lodève, Les Plans, Le Puech, Usclasdu-Bosc), Olargues, Olonzac, Saint-Chinian, Saint-Pons-de-Thomières, ainsi que les communes de Cabrerolles, Castanet-le-Haut, Caussiniojols, Faugères, Laurens, Rosis.

Département de l'Indre : l'ensemble des communes des arrondissements d'Issoudun, La Châtre et Le Blanc, des cantons de Buzançais, Châtillon-sur-Indre, Ecueillé, Levroux, Valençay, ainsi que les communes de La Pérouille, Nihérne, Villers-les-Ormes.

Département d'Indre-et-Loire : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Loches, des cantons de Château-la-Vallière, L'Île-Bouchard, Neuvy-le-Roi, Richelieu, ainsi que les communes de Candes-Saint-Martin, Cinais, Cormery, Couziers, La Roche-Clermault, Lerné, Marçay, Saint-Germain-sur-Vienne, Seuilly, Thizay.

Département de l'Isère : l'ensemble des communes des cantons de Clelles, Corps, Mens, Roybon, Valbonnais, ainsi que la commune de Saint-Pierre-d'Entremont.

Département du Jura : l'ensemble des communes des cantons de Arinthod, Chaumergy, Clairvaux-les-Lacs, Gendrey (à l'exception de la commune de Auxanges), Les Bouchoux, Les Planches-en-Montagne, Montbarrey, Montmirey-le-Château, Nozeroy, Orgelet, Saint-Julien, Saint-Laurent-en-Grandvaux, Villers-Farlay, ainsi que les communes de Blye, Bonnefontaine, Briod, Champrougier, Châtelneuf, Châtillon, Chemenot, Crançot, Fayen-Montagne, La Charme, Lajoux, La Marre, Le Fied, Les Molunes, Mirebel, Nogna, Picarreau, Poids-de-Fiole, Publy, Saint-Maur, Sellières, Septmoncel, Toulouse-le-Château, Verges.

Département des Landes : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Mont-de-Marsan (à l'exception de la commune de Mézos) et des cantons de Castets, Tartas, Tartas-Est, Tartas-Ouest.

Département de Loir-et-Cher : l'ensemble des communes des cantons de Droué, Lamotte-Beuvron, Marchenoir, Mondoubleau, Morée, Neung-sur-Beuvron, Ouzouer-le-Marché, Saint-Amand-Longpré, Salbris, Savigny-sur-Braye, Selommes (à l'exception des communes de Faye, Rocé et Villetrun), ainsi que les communes de Loreux, Millançay, Vernou-en-Sologne.

Département de la Loire : l'ensemble des communes des cantons de Noirétable, La Pacaudière, Saint-Georges-en-Couzan, Saint-Germain-Laval, Saint-Just-en-Chevalet.

Département de la Haute-Loire : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Brioude, des cantons de Allègre, Cayres, Craponne-sur-Arzon, Fay-sur-Lignon, Le Monastier-sur-Gazelle, Loudes, Pradelles, Saint-Paulien, Saugues, Vorey, ainsi que les communes de Alleyras, Malrevers, Saint-Etienne-Lardeyrol.

Département de la Loire-Atlantique : l'ensemble des communes du canton de Saint-Julien-de-Vouvantes.

Département du Loiret : l'ensemble des communes des cantons de Lorris et de Outarville (à l'exception des communes de Aschères-le-Marché, Attray, Crottes-en-Pithiverais, Montigny), ainsi que les communes de Audeville, Césarville-Dossainville, Engenville, Intville-la-Guépard, Morville-en-Beauce, Pannecières, Rouvres-Saint-Jean, Sermaises, Thignonville.

Département du Lot : l'ensemble des communes.

Département de Lot-et-Garonne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Nérac, des cantons de Beauville, Bouglon, Cancon (à l'exception des communes de Boudy-de-Beauregard et Casseneuil), Castelmoron-sur-Lot, Castillonnes, Duras, Monclar, Monflanquin, Prayssas, Seyches, Tournon-d'Agenais (à l'exception des communes de Montayral, Saint-Georges, Saint-Vite), Villereal, ainsi que les communes de Agmé, Hautesvignes, La Sauvetat-de-Savères, Le Temple-sur-Lot, Sainte-Marthe, Sembas.

Département de la Lozère : l'ensemble des communes.

Département de Maine-et-Loire : l'ensemble des communes des cantons de Candé et de Noyan.

Département de la Manche : l'ensemble des communes des cantons de Barenton, Juvigny-le-Terte, Le Teilleul.

Département de la Marne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Sainte-Menehould, des cantons de Beine-Nauroy (à l'exception de la commune de Prunay), Châtillon-sur-Marne, Escury-sur-Coole (à l'exception des communes de Athis et Sogny-aux-Moulins), Esternay (à l'exception des communes de Bouchy-Saint-Genest, Chantemerle, Escardes, Le Meix-Saint-Epoing, Villeneuve-la-Lionne), Fère-Champenoise (à l'exception des communes de Connantre, Courcemain, Haussimont, Lenharrée, Montéproux, Vassimont-et-Chapelaine), Heiltz-le-Maurupt, Montmirail (à l'exception des communes de Le Gault-Soigny et Rieux), Saint-Rémy-en-Bouzemont - Saint-Genest-et-Isson, Montmort-Lucy, Sompuis, Suippes, Thiéblemont-Farémont (à l'exception des communes de Saint-Eulien, Scrupt et Vauclerc), Vertus, ainsi que les communes de Aigny, Aougny, Baconnes, Bignicourt-sur-Marne, Blacy, Bligny, Bouleuse, Brouillet, Chambrecy, Chaumuzy, Condésur-Marne, Coupéville, Courdemanges, Dampierre-sur-Moivre, Francheville, Frignicourt, Gionges, Glannes, Huiron, Isse, Juvigny, Lagery, Le Fresne, Le Mesnil-sur-Oger, Lhéry, Lisse-en-Champagne, Loisy-sur-Marne, Luxémont-et-Villootte,

Marfaux, Marolles, Marson, Moivre, Oger, Pleurs, Poilly, Romigny, Saint-Amandsur-Fion, Saint-Jean-sur-Moivre, Saint-Lumier-en-Champagne, Saint-Quentin-les-Marais, Sarcy, Tramery, Villeen-Tardenois, Villers-aux-Bois, Vitry-en-Perthois, Vitry-le-François, Vraux.

Département de la Haute-Marne : l'ensemble des communes des arrondissements de Chaumont et de Langres et des cantons de Doulaincourt-Saucourt, Doulevant-le-Château, Montier-en-Der, Poissons.

Département de la Mayenne : l'ensemble des communes des cantons de Bais, Bierné, Chailland, Couptrain, Grez-en-Bouère, Le Horps, Lassay-les-Châteaux, Meslay-du-Maine, Pré-en-Pail, Sainte-Suzanne, Villaines-la-Juhel, ainsi que la commune de Vimarcé.

Département de Meurthe-et-Moselle : l'ensemble des communes des cantons de Arracourt, Badonviller, Blamont, Chambley-Bussières (à l'exception des communes de Onville et Villecey-sur-Mad), Colombey-les-Belles, Gerbeviller (à l'exception des communes de Mont-sur-Meurthe et Rehainviller), Lunéville-Nord (à l'exception des communes de Hudiviller, Sommerviller, Vitrimont), Thiaucourt-Regniéville, ainsi que les communes de Ansauville, Bouzanville, Bralleville, Crion, Diarville, Domèvre-en-Haye, Forcelles-sous-Gugney, Fraignes-en-Saintois, Grosrouvres, Gugney, Hamonville, Hannonville-Suzémont, Hénaménil, Housséville, Jevoncourt, Manonville, Martincourt, Mignéville, Minorville, Montigny, Noviant-aux-Prés, Réméréville, Saint-Firmin, Sionviller, Tremblecourt.

Département de la Meuse : l'ensemble des communes des arrondissements de Verdun et de Commercy et des cantons de Montiers-sur-Saulx, Seuil-d'Argonne, Vaubecourt, Vavincourt (à l'exception de la commune de Géry).

Département du Morbihan : l'ensemble des communes des cantons de Guémené-Sur-Scorff et de La Trinité-Porhoët.

Département de la Moselle : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Château-Salins, du canton de Réchicourt-le-Château, ainsi que les communes de Diane-Capelle, Kerprich-aux-Bois, Langatte, Rhodes.

Département de la Nièvre : l'ensemble des communes des arrondissements de Château-Chinon, Clamecy, Cosnes - Cours-sur-Loire, des cantons de Dornes, Saint-Benin-d'Azy, Saint-Pierre-le-Moutier, Saint-Saulge, ainsi que les communes de Balleray, Nolay, Ourouër, Poiseux.

Département de l'Orne : l'ensemble des communes des cantons de Bazoches-sur-Hoëne, Briouze, Carrouges, Courtomer, Ecouche, Exmes, Gacé, La Ferté-Frênel, Longny-au-Perche, Le Mêle-sur-Sarthe, Le Merlerault, Mortrée, Moulins-la-Marche, Nocé, Passais, Pervençères, Putanges-Pont-Ecrepin, Remalard, Tourouvre, Trun, ainsi que les communes de Commeaux, Gandelain, La Roche-Mabile, Lalacelle, Moulins-sur-Orne, Occagnes, Saint-Denis-sur-Sarthon, Urou-et-Crennes.

Département du Pas-de-Calais : l'ensemble des communes du canton de Hucqueliers.

Département du Puy-de-Dôme : l'ensemble des communes des arrondissements de Ambert et de Issoire, des cantons de Bourg-Lastic, Herment, Manzat (à l'exception des communes de Charbonnières-les-Varennes, Les Ancizes-Comps, Saint-Georges-de-Mons), Menat, Pionsat, Pontaumur, Pontgibaud, Rochefort-Montagne, Saint-Dier-d'Auvergne, Saint-Gervais-d'Auvergne, ainsi que les communes de Parent, Plauzat, Virlet.

Département des Pyrénées-Atlantiques : l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie, des cantons de Arzacq-Arraziguet, Bidache, Garlin, Iholdy, Lembeye, Montaner, Saint-Etienne-de-Baïgorry, Saint-Jean-Pied-de-Port, Saint-Palais, ainsi que la commune de Méharin.

Département des Hautes-Pyrénées : l'ensemble des communes des arrondissements de Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre, des cantons de Castelnau-Magnoac, Castelnau-Rivière-Basse, Galan, Trie-sur-Baïse, ainsi que les communes de Aubarède, Bouilh-Péreuilh, Cabanac, Castelvieilh, Chelle-Debat, Hiis, Jacques, Marquerie, Marseillan, Mun, Peyriguère, Thuy.

Département des Pyrénées-Orientales : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Prades et des cantons de Arles-sur-Tech, Latour-de-France, Prats-de-Mollo-la-Preste, Saint-Paul-de-Fenouillet.

Département du Rhône : l'ensemble des communes des cantons de Lamure-sur-Azergues et de Monsols.

Département de la Haute-Saône : l'ensemble des communes des cantons de Amance (à l'exception des communes de Bauloy, Buffignécourt, Favorney, Menoux, Saint-Rémy), Autrey-les-Gray, Champlitte, Combeaufontaine, Dampierre-sur-Salon, Faucogney-et-la-mer, Fresne-Saint-Mamès, Gy, Jussey, Montbozon, Noroy-le-Bourg, Pesmes, Rioz, Saulx, Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin, Vauvilliers, Vitrey-sur-Mance, ainsi que les communes de Adalans et le-Val-de-Bithaine, Ailloncourt, Amblans-et-Velotte, Auxon, Bougnon, Bouhanslès-Lure, Charcenne, Citers, Conflandey, Conflans-sur-Lanterne, Dambenoît-lès-Colombe, Equevilley, Flagy, Franchevelle, Genevreuille, La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize, Lantenot, Le Val-Saint-Eloi, Linexert, Mollans, Quers, Rignovelle, Varogne, Vellefrie, Villers-sur-Port.

Département de Saône-et-Loire : l'ensemble des communes des cantons de Charolles, La Guiche, Issyl'Evêque, Lucenay-l'Evêque, Marcigny, Matour, Mesvres, Mont-Saint-Vincent, Montpont-en-Bresse, Montret, Palinges, Pierre-de-Bresse, Saint-Bonnet-de-Joux, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Germain-du-Bois, Saint-Leger-sous-Beuvray, Semur-en-Brionnais, Tramayes (à l'exception des communes de Clermain et Pierreclos), Verdun-sur-le-Doubs (à l'exception des communes de Géanges, Gergy et Saint-Loup-de-la-Salle), ainsi que les communes de Charmoy, Collonge-la-Madeleine, Epinac, Marmagne, Saint-Gervais-sur-Couches, Saint-Légerdu-Bois, Saint-Sernin-du-Bois, Saint-Symphorien-de-Marmagne, Saisy, Sully, Tintry.

Département de la Sarthe : l'ensemble des communes des cantons de Brulon, La Fresnaye-sur-Chédouet, Le Grand-Lucé, Loué, Montmirail, Vibraye.

Département de la Savoie : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Saint-Jean-de-Maurienne et des cantons de Beaufort, Le Châtelard, Les Echelles.

Département de la Seine-Maritime : l'ensemble des communes des cantons d'Argueil et Londinières, ainsi que les communes d'Avesnes-en-Val et Le Héron.

Département de Seine-et-Marne : l'ensemble des communes du canton de Villiers-Saint-Georges (à l'exception de Chalaute-la-Grande), ainsi que les communes d'Arville, Beaumont-du-Gâtinais, Gironville, Ichy, Jouy-le-Châtel, La Croix-en-Brie, Obsonville, Pécy, Vaudoy-en-Brie.

Département des Deux-Sèvres : l'ensemble des communes des cantons d'Argenton-Château, Beauvoir-sur-Niort, Brioux-sur-Boutonne, Chef-Boutonne, Lezay, Mazières-en-Gâtine, Ménigoute, Saint-Loup-Lamaire, Sauzé-Vaussais, Thénézay, ainsi que les communes d'Argenton-l'Eglise, Fenioux, La Chapelle-Thireuil, Le Beugnon, Le Busseau.

Département de la Somme : l'ensemble des communes des cantons de Bernaville, Combles, ainsi que les communes de Berneuil, Bonneville, Fieffes-Montrelet, Vitz-sur-Authie.

Département du Tarn : l'ensemble des communes des cantons d'Alban, Angles, Brassac, Cadalan, Castelnaude-Montmiral, Castres-Nord, Cordes, Cuq-Toulza, Dourgne (à l'exception des communes de Durfort, Garrevaques, Palleville, Sorèze, Soual, Verdalle), Lacaune, Lautrec, Monesties, Montredon-Labessonnié, Muratsur-Vèbre, Pampelonne, Saint-Amans-Soult (à l'exception des communes de Bout-du-Pont-de-Larn et Saint-Amans-Souit), Saint-Paulcap-de-Joux, Salvagnac, Vabre, Valderies, Valence-d'Albigeois, Vaour, Vielmur-sur-Agout (à l'exception de la commune de Sémalens), Villefranche-d'Albigeois (à l'exception des communes de Cambon, Cunac, Saint-Juéry), ainsi que les communes d'Appelle, Bannières, Belcastel, Labastide-Gabausse, Lacougotte-Cadoul, Le Garric, Marzens, Montcabrier, Puy-Laurens, Rosières, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Sernin-lès-Lavaur, Taïx, Veilhes, Villeneuve-lès-Lavaur, Viviers-lès-Lavaur.

Département de Tarn-et-Garonne : l'ensemble des communes des cantons de Beaumont-Delaumagne, Bourgde-Visa, Caylus, Lauzerte, Lavit, Molières, Monclar-de-Quercy, Montaigu-de-Quercy, Montauban-3e canton, Montpezat-de-Quercy, Saint-Antonin-le-Noble-Val, ainsi que la commune de Verlhac-Tescou.

Département du Var : l'ensemble des communes des cantons de Barjols, Comps-Surartuby et Tavernes.

Département de Vaucluse : l'ensemble des communes des cantons de Bonnieux, Malaucène, Mormoiron, Sault.

Département de la Vendée : les communes de Grues, Lairoux, Les Magnils-Reigniers, Saint-Denis-du-Payré, Saint-Michel-en-L'Herm, Triaize.

Département de la Vienne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Montmorillon (à l'exception des communes de Civaux et Valvidienne), des cantons des Trois-Moutiers, Loudun, Moncontour, Monts-sur-Guesnes, Pleumartin, Saint-Gervais-les-Trois-Clochers, ainsi que les communes d'Ingrandes et Jardres.

Département de la Haute-Vienne : l'ensemble des communes de l'arrondissement de Bellac, des cantons de Châlus, Chateaufort-la-Forêt, Eymoutiers, Laurière, Nexon, Oradour-sur-Vayres, Saint-Germain-les-Belles, Saint-Laurent-sur-Gorre, Saint-Mathieu, ainsi que la commune de Saint-Jean-Ligoure.

Département des Vosges : l'ensemble des communes des cantons de Bains-les-Bains, Brouvelieures, Bulgnéville, Coussey, Darney, Dompierre, Lamarche, Monthureux-sur-Saône, ainsi que les communes de Biécourt, Blémerey, Boulaincourt, Chef-Haut, Destord, Dombrot-le-Sec, Domjulien, Dompierre, Fontenay, Frenelle-la-Grande, Frenelle-la-Petite, Girecourt-sur-Durbion, Grandvillers, Gugnécourt, Houécourt, Méménil, Nonzeville, Oëlleville, Offroicourt, Padoux, Pierrepont-sur-l'Arentèle, Remoncourt, Repel, Saint-Prancher, Sandaucourt, Sercœur, Totainville, Viménil.

Département de l'Yonne : l'ensemble des communes de l'arrondissement d'Avallon, des cantons de Bleneau, Chablis, Charny, Coulanges-sur-Yonne, Courson-les-Carières, Saint-Fargeau, Saint-Sauveur-en-Puisaye, Vermenton, ainsi que les communes de Baigneaux, Chigy, La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Levis, Vareilles, Villeneuve-l'Archevêque.



Département de la Guyane : l'ensemble des communes, à l'exception de Cayenne, Kourou, Macouria, Matoury, Rémire-Montjoly.

**Annexe III**

**Arrêté du 6 juin 2006 constatant le classement de communes en zone de revitalisation rurale**

NOR: INTR0600465A

Le Premier ministre, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre délégué à l'aménagement du territoire,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1465 A ;

Vu le décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour l'application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 constatant le classement des communes en zone de revitalisation rurale,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La liste des communes classées en zone de revitalisation rurale est complétée par les communes suivantes :

Dans le département des Ardennes : Remilly-les-Pothées.

Dans le département de l'Ariège : Aigues-Vives, Belloc, Camon, Dun, Lagarde, Lérans, Limbrassac, Malegoude, Manses, Mirepoix, Montbel, Moulin-Neuf, Le Peyrat, Pradettes, Régat, Roumengoux, Sainte-Foi, Saint-Julien-de-Gras-Capou, Saint-Quentin-la-Tour, Tourtrol, Troye-d'Ariège.

Dans le département de l'Aube : Assencières, Val-d'Auzon, Bouy-Luxembourg, Brévonnes, Dosches, Géraudot, Luyères, Mesnil-Sellières, Onjon, Origny-le-Sec, Orvilliers-Saint-Julien, Ossey-les-Trois-Maisons, Piney, Rouilly-Sacey.

Dans le département de la Charente : Cellefrouin.

Dans le département de la Dordogne : Salagnac.

Dans le département du Gers : Puycasquier, Roquelaure, Sainte-Christie, Tourrenquets.

Dans le département de la Haute-Corse : Pila-Canale.

Dans le département de Loir-et-Cher : Veilleins.

Dans le département du Loiret : Attray, Crottes-en-Pithiverais.

Dans le département de la Marne : Lenharrée.

Dans le département du Tarn : Bertre, Cagnac-les-Mines.

Dans le département de Vaucluse : Goult, Lioux, Murs, Roussillon, Saint-Pantaléon.

Dans le département de la Guyane : Cayenne, Macouria, Matoury, Remire-Montjoly, Roura, Saint-Laurent-du-Maroni, Montsinéry-Tonnegrande, Ouanary, Saül, Maripasoula, Camopi, Grand-Santi, Apatou, Awala-Yalimapo, Papaïchton.

Dans le département de la Réunion : Saint-Philippe.

**Art. 2.** - Le classement des communes constaté par le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2006.

**Art.3.** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 2006.

DOMINIQUE DE VILLEPIN

Par le Premier ministre :

*Le ministre d'Etat,  
ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,*  
NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
DOMINIQUE BUSSEREAU

*Le ministre délégué à l'aménagement du territoire,*  
CHRISTIAN ESTROSI

**Annexe IV**

**Arrêté du 23 juillet 2007 constatant le classement de communes en zones de revitalisation rurale**

NOR: DEVM0753029A

Le Premier ministre,

Vu le code général des impôts, notamment son article 1465 A ;

Vu la loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 ;

Vu le décret n° 2005-1435 du 21 novembre 2005 pris pour application du II de l'article 1465 A du code général des impôts relatif aux zones de revitalisation rurale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 constatant le classement des communes en zones de revitalisation rurale ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 constatant le classement des communes en zones de revitalisation rurale,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** : La liste des communes classées en zones de revitalisation rurale est complétée par les communes suivantes :

Dans le département des Alpes-Maritimes : Belvédère, La Bollène-Vésubie, Escragnolles, Roquebillière.

Dans le département de l'Aveyron : Capdenac-Gare, Foissac, Naussac, Salles-Courbatiers.

Dans le département du Cher : Bengy-sur-Craon, Chassy.

Dans le département du Loiret : Aschères-le-Marché, Montigny.

Dans le département de la Marne : Haussimont, Le Meix-Saint-Epoing, Montépreux, Saint-Eulien, Sogny-aux-Moulins, Soulanges.

Dans le département de la Somme : Domléger-Longvilliers, Hiermont.

Dans le département du Tarn : Mailhoc, Sainte-Croix.

**Art. 2.** - Le classement des communes constatées par le présent arrêté prend effet au 1er janvier 2007.

**Art. 3.** - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2007.

Le Premier ministre,

FRANÇOIS FILLON

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,  
du développement et de l'aménagement durables,*

JEAN-LOUIS BORLOO